



Saint-Cannat, le 14 avril 2026

COMMUNE DE SAINT-CANNAT

### Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation sur le stationnement, l'occupation du domaine public et la circulation	PM-2026-093
--	-------------

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10
- Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat :

Considérant la demande de l'association Vitrites et Métiers 13760 St-Cannat,, destinée à :

- Réaliser : **un repas sur fond musical sur le domaine public**
- sur le secteur : **contre allée, place Gambetta, avenue Victor Hugo et du Boulevard Marcel Parraud entre intersection chemin de la Lecque et place Gambetta**
- prévus à la / aux date(s) suivante(s) : **le 19 juin 2026 à 15h au 20 juin 2026 à 2h**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ce secteur et à ces dates

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et le stationnement des véhicules,

### ARRETE

#### Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de l'évènement susmentionnés dans de bonnes conditions de sécurité, aux lieux et dates susmentionnées, les dispositions suivantes sont mises en place :

- Interdiction de circuler ;

☒ 14 Place de la République - 13760 Saint-Cannat - ☎ 04.42.50.82.22 - Fax 04.42.50.82.01

- Interdiction de stationner,

Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens :

Chemin saint André

Chemin de Berre

Boulevard Marcel Parraud

Rue Calmette

Avenue Pasteur

Place de la bascule

Place de la république.

Les services techniques de la commune sont en charge de l'installation de la signalisation réglementaire et des autres dispositifs nécessaires, après avis favorable de la police municipale, ainsi que de leur maintenance permanente.

#### Article 2 :

Toute infraction à l'article 1 peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

#### Article 3 :

Au minimum 48 heures avant le début des festivités, le demandeur :

- affiche un ou plusieurs exemplaires, selon la configuration des lieux, du présent arrêté sur le secteur.
- installe la signalisation réglementaire rendue nécessaire par les dispositions de l'article 1 ci-dessus

Les mesures de signalisation nécessaires, à mettre en place par le demandeur, sont conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de la plateforme « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc et Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Chef du service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI  
Maire de Saint-Cannat

- Date de notification : 20 MAI 2025
- Transmission au Contrôle de légalité le : /
- Publication sur le site internet municipal le : 20 MAI 2025
- Affichage sur site réalisé par le demandeur : /

